



---

# L'accompagnement des élèves de Baccalauréat professionnel « *Accompagnement, soins et services à la personne* » aux épreuves de sélection du concours d'entrée en formation d'aide-soignant(e)

C. BOONE, PLP STMPS - Lycée privé St Charles – Chalon sur Saône

J.CARDON, PLP STMS - Lycée privé St Charles – Chalon sur Saône

D. CAUMONT, PLP STMS - Lycée des métiers François Mitterrand – Château Chinon

L'arrêté du 21 mai 2014 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2005 relatif à la formation conduisant au diplôme d'état d'aide-soignant introduit de nouvelles modalités de sélection pour les titulaires du baccalauréat professionnel « Accompagnement, soins et services à la personne ».

Cet arrêté :

- dispense les titulaires de ce diplôme d'une partie des modules de formation, incluant la formation en IFAS et la formation en établissement de soins, conduisant au diplôme d'aide-soignant ;
- permet aux élèves de terminale professionnelle, non encore diplômés, de déposer un dossier de candidature pour l'entrée dans les écoles d'aide-soignant sans subir les épreuves du concours. Leur admission définitive sera subordonnée à l'obtention du baccalauréat.

15 % des places dans les IFAS sont réservées aux titulaires des baccalauréats professionnels « Accompagnement, soins et services à la personne » et « Services aux personnes et aux territoires » inscrits dans un parcours partiel.

Ces bonnes nouvelles permettent ainsi à nos élèves titulaires du baccalauréat professionnel « Accompagnement, soins et services à la personne » d'envisager de poursuivre leur parcours de formation.

Ce guide est à destination des équipes de professeurs intervenant dans les classes de baccalauréat professionnel « Accompagnement, soins et services à la personne ». Il apporte un éclairage sur les indicateurs d'évaluation des candidats et propose un panel d'activités pédagogiques à mettre en œuvre dans le cadre de l'enseignement des pôles et/ou dans le cadre de l'accompagnement personnalisé.

La finalité de ce guide est d'accompagner nos élèves dans leur préparation à l'épreuve de sélection d'entrée en formation d'aide-soignant.

Je remercie les enseignantes qui ont contribué à la rédaction de ce guide ainsi que Valérie Méry et Ellie Laffage pour leur relecture attentive.

Sophie PROST  
Inspectrice de l'Éducation nationale  
Sciences biologiques et sciences sociales appliquées  
Académie de Dijon

1 - RAPPEL DE LA REGLEMENTATION.....	4
1-1 Parcours de formation en vue de l'obtention du diplôme d'état d'aide soignant.....	4
1-2 Synthèse.....	5
2 - CONTEXTE REGIONAL.....	6
3 - CAHIER DES CHARGES DE L'EPREUVE DE SELECTION POUR LES PARCOURS PARTIELS.....	7
3-1 Cahier des charges du dossier .....	7
3-1-1 Curriculum vitae .....	7
3-1-2 Lettre motivation.....	7
3-2 Cahier des charges de la partie orale .....	8
3-2-1 Savoir être.....	8
3-2-2 Contenu de l'exposé .....	8
3-2-3 Échange avec le jury .....	8
4 - ACCOMPAGNEMENT DE L'ELEVE .....	9
4-1 Préparation aux épreuves de sélection .....	9
4-1-1 Présentation du dispositif « passerelle » entre le bac pro et la formation d'aide-soignant.....	9
4-1-2 Présentation de la profession aide-soignant et de la formation.....	9
4-1-3 Atelier CV et lettre de motivation .....	10
4-1-4 Atelier entretien de sélection.....	10
4-2 Accompagnement personnalisé : harmonisations des acquisitions en bac pro avec le module 1 du référentiel de formation d'aides-soignants .....	10
<i>Annexe 1</i> .....	12
<i>Annexe 2</i> .....	13

## 1 - RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

**Les conditions d'accès à la formation** conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant pour les titulaires du baccalauréat professionnel « accompagnement soins et services à la personne » sont fixées par arrêté du 21 mai 2014 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2005 (*annexe 1*).

L'instruction n° DGOS/RH1/2014/215 du 10 juillet 2014 relative aux dispenses de formation pour l'obtention des diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture (*annexe 2*), sur l'information des candidats précise les points suivants :

« Les candidats, lors de leur inscription, doivent choisir la modalité de sélection souhaitée :

- **soit les épreuves de sélection prévues** à l'article 5 des arrêtés du 22 octobre 2005 et du 16 janvier 2006 pour les candidats de droit commun. Dans ce cas, **les candidats devront réaliser le cursus intégral de la formation**. Ils ne pourront pas bénéficier des dispenses prévues à l'article 1 des arrêtés du 21 mai 2014 comme le prévoit le dernier alinéa de l'article 2 des mêmes arrêtés.
- **soit la modalité d'admission spécifique** aux candidats titulaires du baccalauréat professionnel « accompagnement, soins, services à la personne » ou « services aux personnes et aux territoires ». Dans ce cas, **les candidats admis bénéficient de dispense** de certains modules de formation.

L'information sur ces différentes modalités et leurs conséquences doit être précisée sur les dossiers d'inscription à la sélection remis aux candidats afin que ces derniers puissent se positionner. Le nombre de places ouvertes doit également être porté à la connaissance des candidats. »

Ainsi, deux voies d'accès à la formation préparant au DEAS sont offertes aux titulaires du bac pro ASSP :

- soit passer les épreuves du concours ;
- soit passer les épreuves de sélections spécifiques.

### 1-1 Parcours de formation en vue de l'obtention du diplôme d'état d'aide soignant

En fonction de la voie d'accès à la formation choisie, le diplôme peut s'acquérir :

- soit par le suivi et la validation de l'intégralité de la formation (concours),
- soit par le suivi et la validation d'une ou plusieurs unités de formation (épreuves de sélection).

Les modules de formation :

Intitulé des modules	Semaines de formation en institut	Semaines en stage	formation pour les cursus partiels	Temps de formation total pour les cursus complets
1- Accompagnement d'une personne dans les activités de la vie quotidienne	4	4		✓
2- L'état clinique d'une personne	2	4	✓	✓
3- Les soins	5	8	✓	✓
4- Ergonomie	1	2		✓
5- Relation - communication	2	4	✓	✓
6- Hygiène des locaux hospitaliers	1	2		✓
7- Transmissions des informations	1	0		✓
8- Organisation du travail	1	0		✓
TOTAL (en semaines)	17	24	9 + 16 = 25	17 + 24 = 41

## 1-2 Synthèse

CONCOURS DE DROIT COMMUN	PARCOURS PARTIELS
<p>Conditions d'inscription : être âgé de 17 ans au moins à la date de l'entrée en formation.</p> <p>1- Épreuve écrite d'admissibilité Les titulaires du BEP carrières sanitaires et sociales et des bacs pro ASSP et SAPAT sont dispensés de l'épreuve écrite d'admissibilité. D'autres dispenses existent.</p> <p>Cette épreuve se décompose en 2 parties :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- analyse d'un texte de culture générale ;</li> <li>- série de 10 questions sur la biologie humaine (5), les 4 opérations numériques de base (3), les conversions (2).</li> </ul> <p>2- Épreuve orale d'admission Cette épreuve se décompose en 2 parties :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- présentation d'un exposé autour d'un thème relevant du domaine sanitaire et social ;</li> <li>- discussion sur la connaissance et l'intérêt du candidat pour la profession d'aide-soignant.</li> </ul> <p>Durée : 20 minutes.</p>	<p>Conditions d'inscription : être titulaire des diplômes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- diplôme d'état d'auxiliaire de puériculture ;</li> <li>- diplôme d'état d'ambulancier ;</li> <li>- diplôme d'état d'auxiliaire de vie sociale ;</li> <li>- diplôme d'état d'aide médico-psychologique ;</li> <li>- mention complémentaire d'aide à domicile ;</li> <li>- titre professionnel d'assistant de vie aux familles ;</li> <li>- bac pro ASSP ;</li> <li>- bac pro SAPAT.</li> </ul> <p>La sélection se fait en deux temps :</p> <p>1- Première sélection sur la base d'un dossier comprenant les pièces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un curriculum vitae ;</li> <li>- une lettre de motivation ;</li> <li>- une copie du dossier scolaire avec : <ul style="list-style-type: none"> <li>- les bulletins scolaires de l'année de terminale ;</li> <li>- les appréciations de PFMP des 3 années ;</li> </ul> </li> <li>- la photocopie du diplôme du bac pro ASSP ou SAPAT ou attestation de scolarité pour les candidats en classe de terminale ;</li> <li>- la photocopie de la carte d'identité-passeport en cours de validité.</li> </ul> <p>➔ les dossiers sont examinés par un jury permettant de retenir des candidats pour l'étape suivante.</p> <p>2- Entretien :</p> <p>L'entretien se décompose en deux temps :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- présentation par le candidat de son parcours ;</li> <li>- échanges sur la base du dossier pour évaluer la motivation et l'intérêt du candidat pour la profession.</li> </ul> <p>Durée : 20 minutes.</p>
↓	↓
<p>Les candidats admis suivent le cursus intégral de formation et doivent valider l'intégralité des modules.</p>	<p>Les candidats titulaires du bac pro ASSP admis bénéficient des dispenses de modules comme le prévoit l'arrêté du 21 mai 2014 : dispense des modules 1-4-6-7-8 ➔ reste à valider 2-3-5.</p> <p><b>Nb : l'admission en formation est assujettie à l'obtention du baccalauréat.</b></p>
↓	
<b>DIPLOME D'ETAT D'AIDE-SOIGNANT</b>	

## 2 - CONTEXTE REGIONAL

Le numerus clausus des instituts de formation aide soignant (IFAS) est fixé par le conseil régional.

15% des 520 places en IFAS sont réservés aux titulaires des bac ASSP et SAPAT en parcours partiel soit 80 places pour les 4 départements : Côte d'Or, Nièvre, Saône et Loire, Yonne.

Ces places sont réparties sur 8 écoles (2 écoles par département) :

Département	école	Nombre de places cursus partiel réservées aux bac pro ASSP/SAPAT
Cote d'or	CHU Dijon	10
	Châtillon sur seine	10
Nièvre	Nevers	10
	Château-Chinon – Lycée F. Mitterrand (Ed. Nationale)	10
Saône et Loire	Paray le monial	10
	Chalon sur Saône – Lycée privé St Charles (Ed. Nationale)	10
Yonne	Auxerre	10
	Tonnerre	10

En revanche, tous les IFAS (y compris ces 8 précités) pourront accueillir les bacheliers professionnels en parcours complet suite à l'admission au concours de droit commun.

**Un candidat ne pourra pas s'inscrire aux deux dispositifs de sélection (partiel-complet) dans une même école.**

## 3 - CAHIER DES CHARGES DE L'ÉPREUVE DE SÉLECTION POUR LES PARCOURS PARTIELS

### 3-1 Cahier des charges du dossier

Le dossier à constituer doit comprendre les éléments suivants :

- un curriculum vitae ;
- une lettre de motivation ;
- une copie du dossier scolaire avec :
  - les bulletins scolaires de l'année de terminale,
  - les appréciations de PFMP des 3 années ;
- la photocopie du diplôme du bac pro ASSP ou SAPAT ou attestation de scolarité pour les candidats en classe de terminale ;
- la photocopie de la carte d'identité-passeport en court de validité.

Sont considérés comme non recevables :

- tout dossier incomplet à la date de clôture des inscriptions (le cachet de la poste faisant foi) ;
- tout dossier transmis au-delà de la date de clôture des inscriptions (le cachet de la poste faisant foi).

#### 3-1-1 Curriculum vitae

Le curriculum vitae doit être :

- personnalisé ;
- saisie en traitement de texte ;
- de présentation soignée et lisible ;
- structuré par un plan clairement identifié :
  - o 1<sup>ère</sup> partie : identité
  - o 2<sup>e</sup> partie : parcours scolaire
  - o 3<sup>e</sup> partie : expérience professionnelle (mise en évidence de l'intérêt du candidat pour l'accompagnement et l'aide à la personne et des compétences acquises dans ce domaine tout au long de son parcours)
  - o 4<sup>e</sup> partie : loisirs, centres d'intérêts.

Une photo récente est obligatoire.



#### 3-1-2 Lettre motivation

La lettre de motivation doit être :

- personnalisée ;
- manuscrite ;
- de présentation soignée et lisible ;
- structurée :
  - o 1<sup>ère</sup> partie : présentation personnelle
  - o 2<sup>e</sup> partie : projet professionnel (la cohérence dans le projet est r
  - o 3<sup>e</sup> partie : motivation (le jury sera attentif à l'intérêt porté à la formation et à la profession)
  - o 4<sup>e</sup> partie : formule de politesse.

La lettre de motivation doit se limiter au recto d'une feuille A4.



### **3-2 Cahier des charges de la partie orale**

L'entretien se décompose en deux temps :

- présentation par le candidat de son parcours ;
- échanges sur la base du dossier pour évaluer la motivation et l'intérêt du candidat pour la profession.

#### **3-2-1 Savoir être**

Bien avant d'évaluer les motivations du candidat ainsi que l'intérêt qu'il porte à la profession d'aide soignant, le jury est sensible au respect des règles de base du savoir être qui sont :

- la ponctualité ;
- une tenue et une présentation soignée ;
- une posture adaptée.

#### **3-2-2 Contenu de l'exposé**

L'exposé doit :

- permettre de présenter le parcours du candidat ;
- mettre en évidence les acquisitions de la formation du baccalauréat professionnel ;
- faire référence au curriculum vitae et à la lettre de motivation ;
- argumenter le projet professionnel.

#### **3-2-3 Échange avec le jury**

Le jury échange sur la base du dossier pour évaluer l'intérêt du candidat pour :

- le métier soignant ;
- la représentation de la profession ;
- la connaissance du déroulement de la formation.

L'argumentation doit être préparée.

Il est attendu du candidat :

- une attitude gestuelle adaptée (face aux questions des jurys) ;
- une capacité d'analyse suffisante ;
- une capacité d'échange avec le jury : reformulation, argumentation, dynamisme, curiosité ;
- la maîtrise de ses émotions.





## 4 - ACCOMPAGNEMENT DE L'ÉLÈVE

Les différentes activités proposées répondent à plusieurs objectifs :

- aider l'élève à construire son projet professionnel ;
- aider l'élève à faire son choix entre concours de droit commun et épreuve de sélection sur dossier ;
- préparer l'élève aux épreuves du concours ;
- préparer l'élève à l'entrée en formation en confortant quelques compétences phares.

### 4-1 Préparation aux épreuves de sélection

#### 4-1-1 Présentation du dispositif « passerelle » entre le bac pro et la formation d'aide-soignant

Objectif de la formation	Informé sur le dispositif de passerelles
Elèves concernés	Tous les élèves
Par qui ?	Professeurs d'enseignement professionnel le cas échéant en collaboration avec les formateurs des IFAS
Quand ?	Année de première : septembre - octobre
Comment ?	Une séance en demi-groupe

#### 4-1-2 Présentation de la profession aide-soignant et de la formation

Objectif de la formation	Transmettre une représentation de la profession en adéquation avec la réalité
Elèves concernés	Tous les élèves de la classe de première
Par qui ?	Professeurs d'enseignement professionnel en collaboration avec des professionnels de terrain (intervenants extérieurs issu du terrain)
Quand ?	Au cours de l'année de première
Comment ?	Une séance en classe entière ou en demi-groupe dans le cadre des heures d'enseignement professionnel Forme : table ronde...

#### 4-1-3 Atelier CV et lettre de motivation

Objectif de la formation	Accompagner à la rédaction d'un curriculum vitae et d'une lettre de motivation
Elèves concernés	Futurs candidats à l'épreuve de sélection d'entrée en école d'aide soignant
Par qui ?	Professeurs d'enseignement professionnel (contenu) Professeurs de français, d'informatique, documentaliste (forme)
Quand ?	Au cours de l'année de première et de terminale (décembre – janvier)
Comment ?	Deux à trois séances d'une heure en groupe (1 à 12 élèves)

#### 4-1-4 Atelier entretien de sélection

Objectif de la formation	Préparer l'entretien de sélection
Elèves concernés	Futurs candidats à l'épreuve de sélection d'entrée en école d'aide soignant
Par qui ?	Professeurs d'enseignement professionnel Professeurs de français, documentaliste et autres enseignants ayant des compétences
Quand ?	Année de terminale (à partir de janvier – février)
Comment ?	Deux à trois séances d'une heure en groupe (6 élèves maximum) Forme : jeux de rôle (+/- filmés ...)

#### **4-2 Accompagnement personnalisé : harmonisations des acquisitions en bac pro avec le module 1<sup>1</sup> du référentiel de formation d'aides-soignants**

##### **INTERVENANTS :**

- enseignant en IFAS,
- infirmier (ière) professionnel(le) ;
- aide-soignant(e) professionnel(le) ;
- PLP STMS.

**DISCIPLINE :** lien avec le pôle 1 « ergonomie soins ».

**ELEVES CONCERNES :** élève dont le projet professionnel est la profession d'aide soignant.

##### **CONSTATS A L'ENTREE EN IFAS PAR RAPPORT AUX ACQUIS DES ELEVES :**

- ↳ difficultés d'analyse de situation d'une personne soignée ;
- ↳ compétences de réalisation des soins non maîtrisées.



1 - « accompagnement d'une personne dans les activités de la vie quotidienne »

## POINTS D'APPUI :

- ↳ expérience de professionnels intervenants (enseignants IDE en IFAS, IDE, AS...);
- ↳ expérience en établissement de santé des professeurs (le cas échéant).

**OBJECTIF :** conforter les compétences des élèves qui vont intégrer un IFAS

## OBJECTIFS OPERATIONNELS :

- ↳ approfondir la démarche d'analyse grâce à la Démarche de Soins Infirmiers ;
- ↳ auto-évaluer les compétences acquises au niveau des soins d'aide à la personne

### **1<sup>er</sup> atelier : Approfondir ses connaissances sur la Démarche de Soins Infirmiers (DDSI)**

**Format :** en petits groupes de 6 à 8 élèves (suivant les effectifs intéressés).

**Temps de l'atelier :** 3h sur plusieurs semaines (en fonction des besoins).

#### **Contenus :**

- rappel de la méthodologie de la DDSI ;
- exercices d'analyse avec des situations écrites, simulées ou vécues en PFMP.

#### **Activités proposées :**

- échange oral sur les connaissances théoriques de la DDSI. Qu'est-ce que la DDSI ? Qui s'en sert ? Où ? Avec quels outils ? De quoi est-elle composée ? Quels sont ses objectifs ? ;
- rappels de la méthodologie de la DDSI ;
- démarches d'analyse : QQQQCP, ITMaMi...
- présentation et analyse de techniques d'observation de la personne (adopter une attitude qui permette à la personne observée de s'exprimer et de ne pas se sentir jugée, prendre note des signes verbaux et non verbaux...);
- reprise de chaque étape de l'analyse : recueil, analyse des besoins fondamentaux en lien avec les pathologies de la personne, actions à mettre en place, planification des soins, transmissions, évaluation de ces actions ;
- bilan des acquisitions après l'organisation de cet accompagnement personnalisé.

### **2<sup>ème</sup> atelier - Auto évaluer ses acquisition des soins à la personne**

**1<sup>ère</sup> étape :** durée variable en fonction du nombre d'élèves

- ↳ Vérifier à l'aide du référentiel AS si tous les soins listés dans les apprentissages pratiques du module 1 ont été réalisés en TP au lycée et réalisés en stage → faire un bilan personnel des soins à approfondir.

Cette étape peut se faire avec le groupe entier.

**2<sup>ème</sup> étape TP soins :** 2 h

- ↳ définir les différentes étapes de chaque soin à approfondir ;
- ↳ organiser les TP soins selon les demandes ;
- ↳ finaliser les apprentissages pratiques par l'élaboration d'une fiche de soins. Le professeur peut également distribuer cette fiche afin que les élèves puissent conserver une trace écrite.

En petits groupes de 6 à 8 élèves (les élèves concernés).

**Arrêté du 21 mai 2014 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2005 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant**

**NOR :** AFSH1408478A

La ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu l'avis du Haut Conseil des professions paramédicales du 3 avril 2014 ;

Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) du 6 mai 2014,

Arrête :

**Art. 1er.** – A l'article 19 de l'arrêté du 22 octobre 2005, il est ajouté deux alinéas rédigés comme suit :

« 4. Les personnes titulaires du baccalauréat professionnel "accompagnement, soins, services à la personne" sont dispensées des modules de formation 1, 4, 6, 7 et 8. Elles doivent suivre les modules de formation 2, 3 et 5 et effectuer douze semaines de stages pendant lesquelles sont évaluées les compétences correspondantes. Les stages sont réalisés en milieu professionnel, dans le secteur sanitaire, social ou médico-social. Au minimum un stage se déroule dans un établissement de santé, en unité de court séjour.

5. Les personnes titulaires du baccalauréat "services aux personnes et aux territoires" sont dispensées des modules de formation 1, 4, 7 et 8. Elles doivent suivre les modules de formation 2, 3, 5 et 6 et effectuer quatorze semaines de stages pendant lesquelles sont évaluées les compétences correspondantes. Les stages sont réalisés en milieu professionnel, dans le secteur sanitaire, social ou médico-social. Au minimum deux stages se déroulent en établissement de santé dont un en unité de court séjour. »

**Art. 2.** – Au titre II de l'arrêté susvisé, il est ajouté un article 19 *ter* ainsi rédigé :

« Les candidats visés aux articles 18 et 19 sont sélectionnés sur la base d'un dossier comprenant les pièces suivantes :

- *curriculum vitae* ;
- lettre de motivation ;
- attestations de travail avec appréciations pour les candidats visés aux articles 18 et 19, premier, deuxième et troisième alinéas ;
- dossier scolaire avec résultats et appréciations pour les candidats visés à l'article 19, quatrième et cinquième alinéas ;
- titres ou diplômes permettant de se présenter à la dispense de formation.

Les élèves en terminale des baccalauréats professionnels "accompagnement, soins, services à la personne" et "services aux personnes et aux territoires" peuvent présenter leur candidature. Leur admission définitive sera subordonnée à l'obtention du baccalauréat.

Les candidats retenus se présentent à un entretien visant à évaluer leur motivation sur la base du dossier.

La composition du jury de cet entretien est identique à celle prévue à l'article 9 de l'arrêté du 22 octobre 2005 susvisé.

Le nombre de candidats admis en formation est fixé en fonction des besoins locaux et des possibilités d'accueil de l'institut.

Le nombre de candidats titulaires des baccalauréats professionnels "accompagnement, soins, services à la personne" et "services aux personnes et aux territoires" admis en formation est inclus dans la capacité d'accueil autorisée et égal au minimum à 15 % de celle-ci.

Seuls les candidats admis au titre des dispenses de scolarité peuvent être dispensés des unités de formation prévues aux articles 18 et 19. »

**Art. 3.** – Le directeur général de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 mai 2014.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général de l'offre de soins,*

J. DEBEAUPUIS



**MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ**

**Direction générale de l'offre de soins**  
**Sous-direction des ressources humaines**  
**du système de santé**  
**Bureau de la démographie et des formations**  
**Initiales (RH1)**

Personnes chargées du dossier :  
 Dominique MONQUILLON  
[dominique.monquillon@sante.gouv.fr](mailto:dominique.monquillon@sante.gouv.fr)

Nabil HILALI  
[nabil.hilali@sante.gouv.fr](mailto:nabil.hilali@sante.gouv.fr)

La ministre des affaires sociales et de la santé  
 a  
 Mesdames et Messieurs les directeurs généraux  
 des agences régionales de santé  
 (pour diffusion aux instituts de formation d'aides  
 soignants et d'auxiliaires de puériculture et mise  
 en œuvre)  
 Mesdames et Messieurs les préfets de région  
 Mesdames et Messieurs les directeurs  
 régionaux de la jeunesse, des sports et de  
 la cohésion sociale  
 (pour mise en œuvre)

**INSTRUCTION N° DGOS/RH1/2014/215 du 10 juillet 2014 relative aux dispenses de formation pour l'obtention des diplômes d'Etat d'aide soignant et d'auxiliaire de puériculture**

NOR : AFSH1416686J  
 Classement thématique : professions de santé

Validée par le CNP le 4 juillet 2014 - Visa CNP 2014- 105  
 Examinée par le SG le 26 juin 2014

<p><b>Catégorie :</b>          Directive adressée par le ministre aux services chargés de leur application dans le cadre de l'examen particulier de demandes individuelles</p>
<p><b>Résumé :</b>          Modalités d'organisation de la sélection et de la formation partielle d'aide soignant et d'auxiliaire de puériculture pour les titulaires d'un baccalauréat professionnel « accompagnement, soins, services à la personne » ou « services aux personnes et aux territoires » ou d'une autre dispense.</p>
<p><b>Mots-clés :</b>          Diplômes d'Etat d'aide soignant et d'auxiliaire de puériculture - baccalauréats professionnels « accompagnement, soins, services à la personne » et « services aux personnes et aux territoires » - sélection - dispenses de formation - cursus partiels - validation des acquis de l'expérience</p>

**Textes de référence :**

Arrêté du 21 mai 2014 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2006 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture

Arrêté du 21 mai 2014 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2005 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant

**Diffusion :**

Les établissements ou organismes concernés doivent être destinataires de cette instruction, par l'intermédiaire des services déconcentrés ou des ARS, selon le dispositif existant au niveau régional.

**I. Modalités de sélection des candidats titulaires d'un baccalauréat professionnel « accompagnement, soins, services à la personne » et « services aux personnes et aux territoires »**

**1. Modalités transitoires applicables aux candidats admis suite aux sélections organisées avant la parution des arrêtés du 21 mai 2014**

L'arrêté du 21 mai 2014 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2006 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture et l'arrêté du 21 mai 2014 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2005 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant s'appliquent aux épreuves de sélection dont l'organisation est postérieure à la publication de ces arrêtés.

Par conséquent, les sélections dont l'épreuve écrite a déjà eu lieu à la date de publication des arrêtés précités restent régies par les dispositions antérieures à ces arrêtés (arrêtés du 22 octobre 2005 et du 16 janvier 2006). Les listes principales et complémentaires établies à l'issue de la sélection ne sont pas impactées par ces arrêtés. En effet, le nombre de places ne peut être modifié après le début de la première épreuve. De même, le seuil de 15% ne s'applique pas au titre de la rentrée de septembre 2014.

A titre transitoire, les candidats admis pour cette rentrée selon les modalités de droit commun et titulaires des baccalauréats professionnels « accompagnement, soins, services à la personne » (ASSP) et « services aux personnes et aux territoires » (SAPAT) bénéficient des dispenses prévues par l'article 1 des 2 arrêtés susvisés.

Si la capacité d'accueil le permet, une sélection complémentaire peut éventuellement être organisée pour la rentrée de septembre 2014 selon les modalités prévues par les arrêtés susvisés.

**2. Sélection organisée après la parution de l'arrêté du 21 mai 2014**

Cette sélection est organisée sous le contrôle de l'Agence Régionale de Santé (ARS), à l'instar des autres modalités de sélection.

➤ **Informations préalables à l'inscription :**

Les candidats, lors de leur inscription, devront choisir la modalité de sélection souhaitée :

-soit la modalité d'admission spécifique aux candidats titulaires du baccalauréat professionnel « accompagnement, soins, services à la personne » ou « services aux personnes et aux territoires ». Dans ce cas, les candidats admis bénéficient des dispenses de formation.

-soit les épreuves de sélection prévues à l'article 5 des arrêtés du 22 octobre 2005 et du 16 janvier 2006 pour les candidats de droit commun. Dans ce cas, les candidats devront réaliser le cursus intégral de la formation. Ils ne pourront pas bénéficier des dispenses prévues à l'article 1 des arrêtés du 21 mai 2014 comme le prévoit le dernier alinéa de l'article 2 des mêmes arrêtés.

L'information sur ces différentes modalités et leurs conséquences doit être précisée sur les dossiers d'inscription à la sélection remis aux candidats afin que ces derniers puissent se positionner. Le nombre de places ouvertes doit également être porté à la connaissance des candidats.

➤ Composition du dossier (article 2 des arrêtés susvisés) :

La composition du dossier comprend : le curriculum vitae, la lettre de motivation, la copie du dossier scolaire comportant les résultats obtenus aux épreuves et les appréciations de stages, la copie du diplôme du baccalauréat ou un certificat de scolarité pour les candidats en classe de terminale.

➤ Sélection sur dossier :

La première phase de la sélection consiste en l'étude des dossiers. L'examen des différentes pièces constitutives du dossier permet de retenir les candidats qui seront convoqués à l'entretien.

Il est préconisé d'élaborer une grille d'analyse des dossiers au niveau régional, sous l'égide de l'ARS.

Les candidats dont le dossier n'a pas été retenu en sont informés par courrier.

➤ Entretien :

La deuxième phase de la sélection consiste en un entretien individuel avec les candidats dont les dossiers ont été retenus.

La composition du jury pour cet entretien est identique à celle définie par l'article 9 des arrêtés du 22 octobre 2005 et du 16 janvier 2006 :

Pour l'entrée en formation d'aide-soignant :

- Un directeur d'institut de formation d'aides-soignants ou d'un institut de formation en soins infirmiers ou un infirmier, formateur permanent dans un institut de formation d'aides-soignants ou dans un institut de formation en soins infirmiers ;
- Un infirmier exerçant des fonctions d'encadrement ou un infirmier ayant une expérience minimum de trois ans en exercice dans un service ou une structure accueillant des élèves aides-soignants en stage.

Pour l'entrée en formation d'auxiliaire de puériculture :

- Un directeur d'institut de formation d'auxiliaires de puériculture ou d'un institut de formation de puéricultrices ou d'un institut de formation en soins infirmiers ou une puéricultrice, formateur permanent dans un institut de formation d'auxiliaires de puériculture ou dans un institut de formation de puéricultrices ou dans un institut de formation en soins infirmiers ;
- Une puéricultrice ayant une expérience minimum de trois ans ou un infirmier en fonction d'encadrement. Ces deux personnes exercent dans un service ou une structure accueillant des élèves auxiliaires de puériculture en stage.

Il est recommandé une durée d'entretien de vingt minutes, à l'instar des candidats de droit commun.

Dans un premier temps, le candidat présente son parcours, puis dans un deuxième temps, le jury engage un échange avec le candidat sur la base de son dossier (stages, expérience professionnelle, ...) afin d'évaluer l'intérêt du candidat pour la profession et sa motivation.

A l'issue des entretiens, le jury final établit la liste de classement en fonction du nombre de places ouvertes.

Il peut être composé de façon similaire au jury prévu à l'article 10 des arrêtés du 22 octobre 2005 et du 16 janvier 2006.

➤ Calendrier :

Les Instituts de formation devront établir un calendrier pour la sélection (date de dépôt des dossiers, date des résultats de chaque phase de la sélection)

Les épreuves de sélection peuvent avoir lieu après, ou avant les résultats du baccalauréat. Dans ce dernier cas, l'admission définitive sera subordonnée à l'obtention du diplôme.

➤ Organisation matérielle de la sélection :

Le nombre de places offertes aux candidats titulaires des baccalauréats professionnels ASSP ou SAPAT, qui est au minimum de 15%, est déterminé en concertation avec les acteurs locaux, en fonction des besoins du territoire en lien avec le schéma régional des formations sanitaires et sociales établi par la Région.

Des frais d'inscription peuvent être demandés aux candidats afin de couvrir les dépenses induites par cette sélection.

Les places qui ne seraient pas pourvues à l'issue de la sélection spécifique pourront être reversées sur le recrutement de droit commun.

La capacité d'accueil des instituts est incluse dans l'autorisation délivrée par le conseil régional. En fonction du contexte local, une augmentation de la capacité d'accueil peut-être concertée dans le cadre des schémas régionaux des formations sanitaires et sociales pilotés par chaque région.

➤ Mutualisation possible des sélections :

Les Instituts de formation ont la possibilité de se regrouper en vue d'organiser en commun la sélection. Dans ce cas, les places offertes correspondent au minimum à 15% de la capacité d'accueil régionale.

**I. Modalités d'organisation pédagogique de la formation des élèves titulaires d'un baccalauréat professionnel « accompagnement, soins, services à la personne » et « services aux personnes et aux territoires »**

➤ Mutualisation possible des moyens de formation :

Dans le respect de la capacité d'accueil régionale, les instituts de formation ont la possibilité de mutualiser leurs moyens afin d'organiser les modules de formation et les stages destinés aux titulaires des baccalauréats professionnels ASSP et SAPAT.



Ainsi, les instituts peuvent dispenser les enseignements d'un ou plusieurs modules, en fonction des regroupements.

Les modules de formation peuvent être organisés soit séparément, soit de manière regroupée avec les élèves en cursus complet.

➤ Déroulé des stages (prévu à l'article 1<sup>er</sup> des arrêtés susvisés) :

Rappel :

- Les personnes titulaires du baccalauréat professionnel ASSP doivent effectuer douze semaines de stage pour obtenir le DEAS et dix huit semaines de stage pour obtenir le DEAP.
- Les personnes titulaires du baccalauréat professionnel SAPAT doivent effectuer quatorze semaines de stage pour obtenir le DEAS et vingt semaines de stage pour obtenir le DEAP.

Les stages doivent permettre d'apprécier la progression de l'élève tout au long de son parcours de formation et l'acquisition des compétences requises. Aussi, à chaque stage, est évalué l'ensemble des compétences correspondant aux modules de formation effectués par les élèves.

Pour les baccalauréats professionnels ASSP inscrits en formation d'aide-soignant, à chaque stage, sont évaluées les compétences 2, 3 et 5 et pour les baccalauréats professionnels SAPAT les compétences 2, 3, 5 et 6.

Pour les baccalauréats professionnels ASSP inscrits en formation d'auxiliaire de puériculture, à chaque stage, sont évaluées les compétences 1, 2, 3 et 5, et pour les baccalauréats professionnels SAPAT les compétences 1, 2, 3, 5 et 6.

La durée de chaque stage peut varier de quatre à huit semaines.

I. Autres cursus partiels : dispenses de formation et VAE

➤ Dispenses de formation prévues aux articles 18 et 19 de l'arrêté du 22 octobre 2005 relatif au diplôme d'Etat d'aide-soignant et aux articles 18, 19 et 20 de l'arrêté du 16 janvier 2005 relatif au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture.

Les candidats bénéficiant de ces dispenses sont sélectionnés selon les mêmes modalités que les titulaires des baccalauréats professionnels ASSP et SAPAT : sélection en 2 phases, sur dossier puis entretien.

Le nombre de candidats sélectionnés est défini en concertation avec les acteurs locaux, au regard des besoins du territoire et des possibilités d'accueil des instituts. Il n'est pas imputable au nombre de places prévu pour les candidats en cursus complet, ni au seuil minimum de 15% prévu pour les titulaires des baccalauréats professionnels ASSP et SAPAT.

L'information sur les modalités de sélection et de dispenses, ainsi que le nombre de places offertes doivent être précisés dans le dossier d'inscription.

La composition du dossier comprend : le curriculum vitae, la lettre de motivation, les attestations de travail et appréciations, les titres ou diplômes permettant de se présenter à la dispense de formation.

Dans la mesure où les attestations de travail ne comportent pas d'appréciations, les candidats feront établir sur papier libre, une appréciation par leur supérieur hiérarchique ou leur employeur.

➤ VAE : arrêtés du 25 janvier 2005 modifié relatif aux modalités d'organisation de la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention du diplôme d'Etat d'aide soignant et du 16 janvier 2005 modifié relatif aux modalités d'organisation de la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture

En cas de validation partielle après passage devant le jury de VAE, le candidat peut opter pour le suivi et l'évaluation des modules de formation correspondant aux compétences non validées. Dans ce cas, il s'inscrit auprès d'un institut de formation mais il est dispensé de la sélection.

A titre d'information, en 2011, 3308 candidats au DEAS et 833 candidats au DEAP ont obtenu une validation partielle. En 2012, 3200 candidats au DEAS et 900 candidats au DEAP ont obtenu une validation partielle.

Les candidats ont un délai maximal de cinq ans pour valider les modules de formation correspondant aux compétences manquantes. A ce titre, il est important qu'ils puissent accéder à une formation complémentaire.

Comme pour les titulaires des baccalauréats professionnels, les instituts peuvent mutualiser leurs moyens pour organiser les modules de formation destinés aux autres cursus partiels, dispenses ou VAE.

Je vous serais obligé de bien vouloir diffuser la présente instruction aux directeurs des instituts de formation relevant de votre ressort.

Mes services se tiennent à votre disposition en cas de difficulté rencontrée dans l'application de la présente instruction.

Pour la ministre et par délégation



Jean DEBEAUPUIS  
Directeur général de l'offre de soins

Pour la ministre et par délégation



Pierre RICORDEAU  
Secrétaire général adjoint  
Secrétaire général par intérim  
des ministères chargés des affaires sociales